



Affaires indiennes  
et du Nord Canada

Indian and Northern  
Affairs Canada

Partage des compétences en matière de ressources foncières et  
d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et dans les  
Territoires du Nord-Ouest

# *Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par la Convention définitive des Inuvialuit*



Canada

Publication n° deux

**Partage des compétences en matière de ressources foncières  
et d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et  
dans les territoires  
du Nord-ouest**

**Publication no deux**

**Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par les ententes de  
règlement avec les Premières nations**

Division de la gestion foncière  
Programme des affaires du Nord

Le 13 novembre, 1997

## Préface

Le gouvernement fédéral, par l'entremise de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, assume la responsabilité pour l'administration des terres territoriales et de leurs ressources au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest par l'application de différentes lois dont, par exemple, la Loi sur les terres territoriales, la *Loi sur les eaux du Yukon*, la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Dans le cadre du processus de règlement des revendications territoriales, la compétence sur certaines parcelles de terres a été transférée aux différentes Premières nations et différents groupes de Premières nations ou d'Autochtones partout dans le Nord.

Afin de mieux comprendre le cadre juridictionnel qui prend forme au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les lignes directrices intitulées «Compétences sur les terres et les ressources, et sur la gestion et l'utilisation des terres au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest» ont été établies par la Division de la gestion des terres. Ces lignes directrices comportent huit (8) chapitres, chacun d'eux décrivant le régime de compétences dans une région géographique particulière. Elles indiquent quels organismes gouvernementaux doivent être consultés pour présenter une demande de permis ou de licence d'exploitation des ressources de la surface ou du sous-sol.

Michael Fish, chef des Transactions foncières, a dirigé et coordonné la compilation des lignes directrices. Celles-ci ont été rédigées par Bill Biggs et éditées par Allan Macartney. M. Biggs est un avocat et a occupé le poste de directeur au Secrétariat du Conseil du Trésor. Il s'occupait de la mise en œuvre des politiques, des lois et des activités de réforme du gouvernement fédéral dans le domaine de la gestion des biens immobiliers. Allan Macartney est un rédacteur et éditeur professionnel qui compte à son actif plus de dix-huit ans d'expérience en recherche et en rédaction.

Ian Sneddon  
Chef, Division de la gestion des terres  
Direction de l'environnement et des  
ressources renouvelables  
Programme des affaires du Nord  
MAINC

## Dédicace

Le présent ouvrage reconnaît le travail des anciens gestionnaires des ressources foncières dans les deux territoires et à Ottawa, ainsi que leur personnel, qui ont grandement contribué à la mise en place du cadre de gestion des terres qui existe actuellement dans le Nord, nommément :

Gestionnaires régionaux des terres,  
Région du Yukon

Tom Rettallack  
Hiram Beaubier  
Richard Spencer  
Bob Freisen  
Angus Robertson  
Jack Nichols  
Jennifer Guscott  
Mark Zrum

Chefs, Gestion des terres  
Administration centrale

Bob Goudie  
David Gee  
Gord Evans  
Ian Petrie  
Chris Cuddy  
Ian Sneddon

Gestionnaires régionaux des terres  
Territoires du Nord-Ouest

Norm Adams  
Joe Ganske  
Will Dunlop  
Floyd Adlem  
Jim Umpherson  
Howard Madill  
Annette McRobert

## **Note importante aux utilisateurs**

### **Note importante aux utilisateurs**

Le présent document n'est qu'un document de référence sans caractère officiel. Pour l'interprétation et l'application des lois et des ententes relatives aux revendications territoriales, veuillez consulter les textes adoptés par le Parlement et les ententes proprement dites.

Publié avec l'autorisation du  
ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien  
Ottawa, 1998

QS-8574-005-FF-A1  
No de catalogue r34-8/2-1998f  
ISBN 0-662-83015-6

©     Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in English under the title:

*Jurisdictional Responsibilities for Land  
Resources, Land Use and Development  
in the Yukon Territory and Northwest  
Territories – Northwest Territories Inuvialuit  
Settlement Region Lands – Book Two*

## Introduction

Au cours des quinze dernières années, le partage des compétences en matière de ressources foncières, et d'utilisation et d'aménagement du territoire au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest a énormément évolué, en raison :

- ! de la révision des lois fédérales;
- ! de la création prochaine du Nunavut;
- ! de la signature des accords sur les revendications territoriales;
- ! du transfert des responsabilités du gouvernement fédéral aux gouvernements territoriaux,

et le processus n'est pas terminé.

Le présent document décrit le partage des compétences qui existait le 31 août 1996 à l'égard des ressources foncières et de l'utilisation et de l'aménagement :

- ! des terres fédérales;
- ! des terres attribuées aux groupes autochtones en vertu des lois de règlement des accords sur les revendications territoriales.

À certains égards, le partage des compétences diffère entre les deux territoires. Dans chacun d'eux, la répartition varie en fonction des ententes particulières conclues. Ces variations sont examinées dans les différents chapitres de ce document.

Dans chaque chapitre, le régime de compétence pour une région géographique donnée est décrit en fonction du territoire et des accords sur les revendications territoriales. Par souci de commodité, ce document regroupe, dans les chapitres relatifs aux Premières nations du Yukon et aux Premières nations des Territoires du Nord-Ouest, les ententes concernant ces deux territoires tout en faisant ressortir, le cas échéant, les différences qui les caractérisent.

Chaque chapitre traitant des terres visées par le règlement des revendications territoriales commence par une section sur l'entente de règlement proprement dite, laquelle décrit également le rôle des organismes administratifs (par exemple, l'Office des droits de surface) établis aux termes des ententes de règlement.

La deuxième section de chaque chapitre donne un aperçu des différentes catégories de terres de la région (par exemple, les terres fédérales, les terres autochtones, etc.). Par exemple, la région visée par la Convention définitive avec le Conseil des Indiens du Yukon comprend trois catégories de terres, à savoir :

1. les terres à l'égard desquelles les Premières nations ont reçu le titre de propriété en vertu de leurs ententes de règlement;
2. les terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*;
3. les terres fédérales.

Le reste de chaque chapitre traite des différentes catégories de terres dans chaque région. Le régime des compétences en ce qui concerne les terres visées par les ententes de règlement sur les revendications territoriales et les terres fédérales est examiné sous les rubriques suivantes :

- ! propriété des terres
- ! aménagement du territoire
- ! droits d'accès généraux
- ! ressources non renouvelables
- ! foresterie et plantes
- ! utilisation de l'eau et dépôt de déchets
- ! ressources fauniques et halieutiques
- ! évaluation environnementale
- ! développement économique

Nota : Le document n'aborde que très peu la question des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* et n'examine pas de façon particulière non plus les terres administrées par les commissaires territoriaux ni les terres privées ou acquises par les Premières nations d'une façon autre que par l'intermédiaire du processus de règlement des revendications territoriales.

L'annexe A renferme la liste des lois, des règlements et des ententes de règlement sur les revendications territoriales qui ont été consultées pour préparer le présent document. Les versions des lois et des ententes citées sont celles qui étaient en vigueur le 31 août 1996.

# Table des matières

## Notes

### 2.1 Convention définitive des Inuvialuit

#### 2.1.1 Notes générales

##### 2.1.1.1 Convention définitive

##### 2.1.1.2 Dispositions générales

#### 2.1.2 Définitions

#### 2.1.3 Organismes administratifs

##### 2.1.3.1 Groupe de planification de l'aménagement du territoire

##### 2.1.3.2 Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord)

##### 2.1.3.3 Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.)

##### 2.1.3.4 Comité mixte de gestion de la pêche

##### 2.1.3.5 Conseil de gestion du gibier

##### 2.1.3.6 Comités inuvialuit de chasseurs et de trappeurs

##### 2.1.3.7 Conseil consultatif de la recherche

##### 2.1.3.8 Comité d'étude des répercussions environnementales

##### 2.1.3.9 Bureau d'examen des répercussions environnementales

##### 2.1.3.10 Commission d'arbitrage

##### 2.1.3.11 Conférence annuelle sur le versant nord du Yukon

#### 2.1.4 Autres peuples autochtones

##### 2.1.4.1 Convention définitive des Inuvialuit

##### 2.1.4.2 Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu

##### 2.1.4.3 Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

### 2.2 Catégories de terres

### 2.3 Terres inuvialuites

#### 2.3.1 Propriété foncière

#### 2.3.2 Aménagement du territoire

##### 2.3.2.1 Organismes administratifs

##### 2.3.2.2 Généralités

##### 2.3.2.3 Stations météorologiques

##### 2.3.2.4 Sociétés de collectivité

##### 2.3.2.5 Indemnisation en cas de dommages à la faune

##### 2.3.2.6 Besoins des municipalités et chemins publics

##### 2.3.2.7 Zones spéciales

##### 2.3.2.8 Dispositions spéciales

#### 2.3.3 Droits d'accès généraux

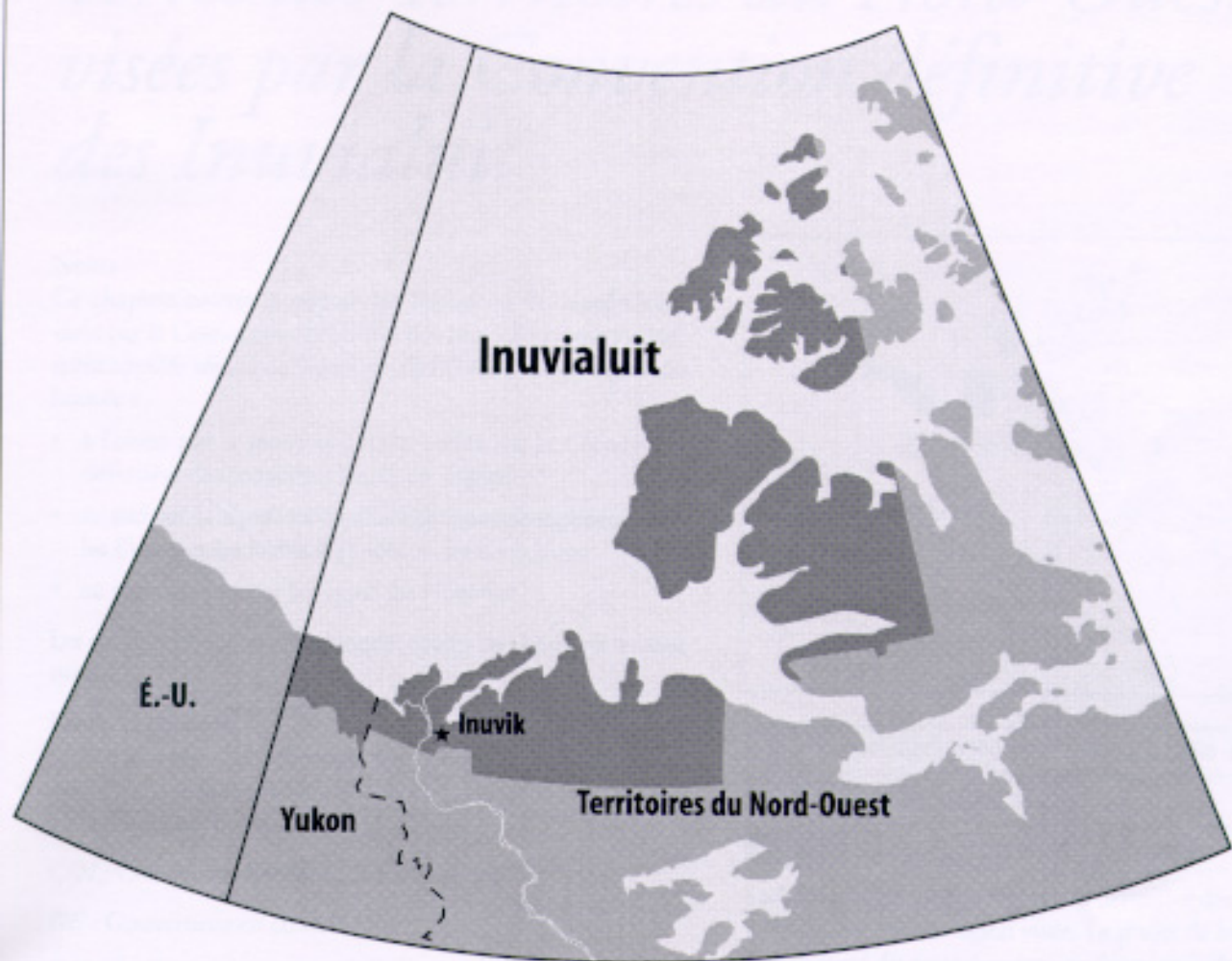
##### 2.3.3.1 Organismes administratifs

##### 2.3.3.2 Accords de participation

##### 2.3.3.3 Généralités



- 2.3.4 Ressources non renouvelables
    - 2.3.4.1 Organismes administratifs
    - 2.3.4.2 Administration des droits existants
    - 2.3.4.3 Sable et gravier
    - 2.3.4.4 Nouveaux droits concernant l'exploitation des minéraux
  - 2.3.5 Foresterie et plantes
  - 2.3.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets
  - 2.3.7 Ressources halieutiques et fauniques
    - 2.3.7.1 Organismes administratifs
    - 2.3.7.2 Généralités
    - 2.3.7.3 Exploitation et gestion de la faune
    - 2.3.7.4 Pêche
    - 2.3.7.5 Droit du public de pénétrer sur les terres inuialuites pour pêcher
    - 2.3.7.6 Procédures de gestion de la faune
  - 2.3.8 Évaluation environnementale
    - 2.3.8.1 Organismes administratifs
    - 2.3.8.2 Généralités
  - 2.3.9 Développement économique
- 
- 2.4 Terres fédérales
    - 2.4.1 Propriété foncière
    - 2.4.2 Aménagement du territoire
      - 2.4.2.1 Organismes administratifs
      - 2.4.2.2 Indemnisation en cas de dommages à la faune
    - 2.4.3 Droits d'accès généraux
    - 2.4.4 Ressources non renouvelables
      - 2.4.4.1 Sable et gravier
    - 2.4.5 Foresterie et plantes
    - 2.4.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets
    - 2.4.7 Ressources halieutiques et fauniques
      - 2.4.7.1 Organismes administratifs
      - 2.4.7.2 Généralités
      - 2.4.7.3 Exploitation et gestion de la faune
      - 2.4.7.4 Pêche
      - 2.4.7.5 Procédures de gestion de la faune
    - 2.4.8 Évaluation environnementale
      - 2.4.8.1 Organismes administratifs
    - 2.4.9 Développement économique



**Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par  
la Convention définitive des Inuvialuit**

## Publication no deux

# Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par la Convention définitive des Inuvialuit

### Notes

Ce chapitre couvre la région des Territoires du Nord-Ouest visée par la Convention définitive des Inuvialuit, (communément appelée région de l'Arctique de l'Ouest). Cette région est bornée :

- ! à l'ouest par la partie des terres visées par la Convention définitive des Inuvialuit située au Yukon;
- ! au sud par la région visée par les ententes de règlement avec les Dénés et les Métis du Sahtu et les Gwich'ins;
- ! au sud et à l'est par la région du Nunavut.

Les ententes et les lois mentionnées étaient en vigueur le 31 août 1996.

### Dans ce chapitre

Sous chacune des rubriques (ou sections) est indiqué le numéro du chapitre ou de l'article de l'entente de règlement. Les exceptions sont décrites dans le texte.

*CDI* : Convention définitive des Inuvialuit

*GC* : Gouverneur en conseil

*T.N.-O.* : Territoires du Nord-Ouest

## **2.1 Convention définitive des Inuvialuit**

### **2.1.1 Notes générales**

#### **2.1.1.1 Convention définitive**

La CDI est l'entente de règlement définitive des revendications territoriales dans la région visée. Le projet de loi c-49, *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la*

*région ouest de l'Arctique, qui a été adopté en 1983-1984 met en vigueur la CDI. Voici un résumé des dispositions de la Loi :*

- ! Le terme « Convention » désigne la convention conclue entre le Comité d'étude des droits des Autochtones (qui représente les Inuvialuits de la région désignée au sens de la Convention) et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984. Elle comprend l'Entente de modification.
- ! Le terme « Entente de modification » désigne les ententes de modifications conclues entre la Société régionale inuvialuit, au nom des Inuvialuits, et le gouvernement du Canada. Elles comprennent toute autre entente de modification conclue conformément à la CDI.
- ! Le terme « territoire » désigne l'ensemble des T.N.-O., du Yukon et, en dehors d'eux, des zones extracôtières contiguës qui relèvent de la compétence du Canada.
- ! La *Loi* n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits des Inuvialuits :
  - en tant que citoyens canadiens;
  - découlant de leur statut d'Autochtones;
  - découlant de toute autre loi qui leur est applicable.
- ! Le gouverneur en conseil peut établir les règlements nécessaires à l'application de la CDI.
- ! En cas de conflit ou de divergence entre la *Loi* ou la CDI et toute autre loi qui s'applique aux territoires, la *Loi* ou la CDI prévaut.
- ! La *Loi* n'a pas pour effet d'accorder des droits à l'extérieur du Canada.
- ! Le parc national du Nord-du-Yukon est ajouté à la *Loi sur les parcs nationaux*.

### **2.1.1.2 Dispositions générales**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 3)*

La CDI constitue un règlement de revendications foncières au sens du paragraphe 35(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Sous réserve de la loi de mise en oeuvre, les Inuvialuits abandonnent leurs revendications à l'égard des terres des T.N.-O., du Yukon et des zones extracôtières.

La CDI peut être modifiée avec le consentement du gouverneur en conseil et les Inuvialuits, représentés par la Société régionale inuvialuit.

## 2.1.2 Définitions

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 2)*

La CDI renferme les définitions suivantes :

### *Aménagement*

S'entend :

- ! de toute entreprise industrielle ou commerciale, notamment les équipements de soutien et de transport relatifs à l'extraction des ressources non renouvelables de la mer de Beaufort (à l'exclusion de l'exploitation commerciale de la faune);
- ! des opérations gouvernementales, des entreprises ou de grands travaux d'initiative fédérale, territoriale, provinciale, municipale, locale ou relevant d'une société d'État ou d'une personne morale, à l'exception :
  - S des opérations gouvernementales effectuées dans les collectivités qui ne nuisent pas directement aux ressources fauniques à l'extérieur de ces collectivités;
  - S des opérations gouvernementales de mise en valeur de la faune.

### *Collectivité inuvialuite*

L'une ou l'autre des collectivités suivantes : Aklavik, Holman, Inuvik, Paulatuk, Sachs Harbour ou Tuktoyaktuk

### *Faune*

La faune sauvage à l'exclusion du renne

### *Gouvernement*

Désigne le gouvernement du Canada.

### *Promoteur*

Une personne, le gouvernement ou toute personne morale qui possède, effectue des opérations, ou une partie de celles-ci, ou les fait effectuer en totalité ou en partie dans la région désignée. Ce mot signifie également un promoteur inuvialuit.

### *Région de l'Arctique de l'Ouest*

La région désignée, à l'exclusion du Yukon

## *Région désignée*

La portion des T.N.-O. et du Yukon ainsi que la zone extracôtière contiguë décrites dans la CDI

## *Terres inuvialuites*

Toutes les terres qui seront cédées aux Inuvialuits en application de la CDI.

### **2.1.3 Organismes administratifs**

#### **2.1.3.1 Groupe de planification de l'aménagement du territoire**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

Un groupe particulier de la région s'occupera exclusivement de l'aménagement de la région désignée. Ce groupe fera partie de toute commission d'aménagement du territoire qui pourrait être créée. La CDI établit certaines conditions auxquelles il faut répondre pour faire partie du groupe.

#### **2.1.3.2 Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord)**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 12)*

Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) a été créé après la signature de la CDI. Même si la compétence du Conseil est limitée à la partie de la région désignée située au Yukon, certains de ses pouvoirs peuvent s'appliquer dans la partie de la région désignée située dans les T.N.-O. Le Conseil a, entre autres, comme fonctions :

- ! de fournir des conseils aux ministres compétents à l'égard de toute question liée à la gestion de la faune et aux politiques connexes;
- ! de fournir des conseils sur les mesures requises pour protéger les habitats en vertu d'une certaine partie de la CDI.

#### **2.1.3.3 Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.)**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 14)*

Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.) décrit dans la CDI a compétence sur la partie de la région désignée située dans les T.N.-O. (y compris les eaux extracôtières et littorales adjacentes). La CDI précise la composition et le rôle du Conseil.

Le Conseil a notamment pour fonctions :

- ! de présenter (sur demande) des recommandations aux ministres compétents sur toutes les questions liées à la gestion de la faune et aux politiques connexes dans la région de l'Arctique de l'Ouest;
- ! de conseiller les organismes de gestion faunique, les commissions d'utilisation des terres, le Comité d'étude et le Bureau d'examen et d'autres organismes sur les questions visant la région de l'Arctique de l'Ouest;
- ! d'élaborer un plan de gestion et de protection de la faune vivant dans la région de l'Arctique de l'Ouest et le recommander aux autorités compétentes;
- ! d'établir et de proposer des limites de prises applicables aux Inuvialuits dans la région de l'Arctique de l'Ouest;
- ! d'établir et de proposer des limites de prises pour le caribou et d'autres espèces fauniques migratrices mentionnées dans la CDI, à l'intérieur ou à l'extérieur de la région de l'Arctique de l'Ouest;
- ! de conseiller les gouvernements compétents quant aux projets de loi ou aux modifications législatives concernant la faune;
- ! de formuler des recommandations concernant la préservation du milieu écologique dans la région de l'Arctique de l'Ouest;
- ! de demander (selon les besoins) aux comités locaux de chasseurs et de trappeurs de participer au contrôle de la chasse à des fins de subsistance.

#### **2.1.3.4 Comité mixte de gestion de la pêche**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 14)*

Aux termes de la CDI, le ministre fédéral des Pêches et des Océans a mis sur pied le Comité mixte de gestion de la pêche. Le Comité fournit des conseils sur les questions relatives aux Inuvialuits et à la pêche dans la région désignée. Le Conseil :

- ! joue certains rôles relatifs à la pêche sur les terres inuvialuites et les terres de la Couronne;
- ! élabore et gère un système public d'enregistrement auquel seront soumis ceux qui pêcheront dans les eaux faisant partie des terres inuvialuites et ceux qui auront accès aux régions inuvialuites mentionnées à l'alinéa 7(1)b) en vue d'y pêcher;

- ! restreint et réglemente le droit du public d'avoir accès aux terres inuvialuites mentionnées à l'alinéa 7(1)b) en vue d'y pêcher (lorsque ces restrictions et règlements visent à conserver un stock suffisant de poissons, à éviter des entraves sérieuses aux activités des Inuvialuits et à assurer que les Inuvialuits aient toute liberté d'utiliser les terres auxquelles ils ont droit);
- ! répartit les quotas de subsistance entre les collectivités.

### **2.1.3.5 Conseil de gestion du gibier**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 14)*

Le Conseil de gestion du gibier constitue l'autorité inuvialuite suprême en matière de faune, aux termes de la CDI. Le Conseil a notamment pour fonctions :

- ! de désigner les Inuvialuits qui feront partie des organismes mixtes du gouvernement et des Inuvialuits qui s'intéressent à la faune, y compris ceux qui sont créés aux termes de la CDI;
- ! de conseiller les gouvernements relativement aux questions concernant la faune, sur leur propre initiative ou par l'intermédiaire des conseils consultatifs de la gestion de la faune (des T.N.-O. et du versant nord du Yukon);
- ! d'établir des zones collectives de chasse et de piégeage à l'intérieur de la région désignée, s'il y a lieu;
- ! de répartir au besoin les quotas attribués aux Inuvialuits entre les diverses collectivités.

### **2.1.3.6 Comités inuvialuit de chasseurs et de trappeurs**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 14)*

Chaque société de collectivité inuvialuite constitue un comité collectif de chasseurs et de trappeurs. Le Comité a notamment pour fonctions :

- ! de présenter des recommandations au Conseil de gestion du gibier à propos des questions locales concernant la faune;
- ! d'adopter des règlements (applicables sous le régime de l'Ordonnance sur la faune des T.N.-O. et assujettis aux lois d'application générale) devant régir l'exercice par les Inuvialuits de certains droits de récolte préférentiels aux termes de la CDI;
- ! de répartir les quotas.



### **2.1.3.7 Conseil consultatif de la recherche**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 14)*

Le Conseil consultatif de la recherche est établi en vertu de la CDI à titre d'organisme consultatif et de recherche. Toutes les personnes qui mènent des recherches dans la région désignée peuvent en faire partie.

### **2.1.3.8 Comité d'étude des répercussions environnementales**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 11)*

La CDI stipule qu'un comité d'étude des répercussions environnementales, composé de sept membres, doit être constitué. Le Canada et les Inuvialuits nomment trois membres chacun et le président est nommé par le Canada avec le consentement des Inuvialuits. La CDI énonce les pouvoirs du Comité et les règlements qui le régissent.

Les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une étude des répercussions environnementales :

- ! les opérations d'aménagement susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement de la région désignée;
- ! certaines opérations d'aménagement visant la région du versant nord du Yukon;
- ! les opérations d'aménagement concernant la région désignée, à l'égard desquelles les Inuvialuits demandent une étude;
- ! les projets d'aménagement dans des régions choisies à la demande des Dénés, des Métis ou des Inuvialuits lorsque les droits de chasse traditionnels des Dénés ou des Métis sont menacés, mais sous réserve d'entente entre les Dénés ou les Métis et les Inuvialuits.

### **2.1.3.9 Bureau d'examen des répercussions environnementales**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 11)*

La CDI prévoit l'établissement d'un bureau d'examen des répercussions environnementales dont la composition est identique à celle du Comité d'étude, sauf que le représentant des territoires provient du territoire dans laquelle les opérations d'aménagement ont lieu.

Aucun permis ou aucune approbation ne sera émis ou accordé pour toute proposition d'aménagement tant que toutes les dispositions de la CDI relatives à l'examen et à l'étude des répercussions environnementales n'auront pas été respectées.

Rien dans l'article de la CDI relatif aux répercussions environnementales ne restreint le pouvoir ou l'obligation du Canada de procéder à des études et à des examens des répercussions environnementales en application des lois et des politiques fédérales.

#### **2.1.3.10 Commission d'arbitrage**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 18)*

La CDI définit la composition, les pouvoirs et les procédures de la Commission d'arbitrage. La Commission a compétence pour arbitrer les questions suivantes :

- ! les différends relatifs aux questions foncières concernant :
  - certains besoins municipaux,
  - certains besoins en matière de voirie,
  - le choix des terres à DeSalis Bay,
  - le site canadien des pingos,
  - le site canadien de Nelson Head;
  
- ! certains différends portant sur les ressources souterraines;
  
- ! certaines questions relatives au sable et au gravier;
  
- ! l'indemnisation à l'égard de certaines terres affectées à la construction de stations météorologiques;
  
- ! l'expropriation des terres des Inuvialuits;
  
- ! les modalités des accords de participation;
  
- ! certaines sentences relatives à l'indemnisation en cas de dommages à la faune, recommandations et décisions.

#### **2.1.3.11 Conférence annuelle sur le versant nord du Yukon**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 12)*

La CDI traite de la Conférence annuelle sur le versant nord du Yukon.

## **2.1.4 Autres peuples autochtones**

### **2.1.4.1 Convention définitive des Inuvialuit**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 3)*

Le règlement des revendications foncières des Inuvialuits ne porte pas atteinte aux droits ancestraux des autres Autochtones, droits fondés sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres, et à la négociation d'un règlement de leurs revendications foncières. Les droits accordés à d'autres peuples autochtones dans la région désignée, fondés sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles, ne portent pas atteinte aux droits accordés aux Inuvialuits en application de la CDI.

Les Inuvialuits peuvent conclure des conventions bilatérales avec des organismes représentant des groupes autochtones voisins en vue de statuer sur des intérêts communs ou se chevauchant, ou de partager des droits, des privilèges et des avantages.

Les Inuvialuits et les groupes autochtones des régions adjacentes à la région désignée peuvent conclure des ententes concernant la récolte et la gestion des animaux sauvages. (Convention définitive des Inuvialuit : article 14)

Par l'intermédiaire de règlements de revendications, le Canada peut accorder à d'autres Autochtones des droits d'exploitation de certaines espèces fauniques dans la région désignée, mais les droits ainsi accordés devront être limités aux espèces et aux territoires traditionnellement utilisés par ces autres Autochtones. L'exercice de tels droits dans la région désignée doit être assujéti aux mêmes règles auxquelles est soumis l'exercice des droits des Inuvialuits. En outre, ces Autochtones devront accorder à leur tour aux Inuvialuits des droits d'exploitation de certaines espèces fauniques que ceux-ci ont exploitées traditionnellement sur des territoires appartenant à ces collectivités. (Convention définitive des Inuvialuit : article 14)

#### *Représentation des Dénés et des Métis*

Les Dénés et les Métis qui ont traditionnellement exploité la faune ont le droit de nommer un membre additionnel pour participer aux assemblées de certains organismes administratifs prévus à la CDI. Ce membre a droit de vote seulement sur les questions concernant l'exploitation traditionnelle par les Dénés et les Métis dans la région désignée. Ces derniers obtiennent ces droits à condition d'accorder les mêmes droits aux Inuvialuits. Le Canada peut également nommer un membre additionnel pour maintenir l'égalité de représentation. (Convention définitive des Inuvialuit : article 14)

### *Autres représentants au Comité d'étude des répercussions environnementales*

Lorsqu'elle est d'avis que les opérations d'aménagement sont susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, au détriment des Autochtones utilisant ou occupant la région désignée, l'organisation reconnue aux fins du règlement des

revendications concernant des terres adjacentes est en droit de désigner un membre additionnel au Comité d'étude des répercussions environnementales. (Convention définitive des Inuvialuit : article 11)

#### **2.1.4.2 Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu**

Les Inuvialuits et les participants aux termes du chapitre 28 de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu peuvent partager les ressources fauniques et conclure des ententes portant sur la récolte et la gestion des ressources fauniques en vertu du paragraphe 14(15) de la CDI.

#### **2.1.4.3 Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in**

Aux termes du chapitre 27 de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in :

- ! le Conseil tribal des Gwich'in peut échanger des terres avec les Inuvialuits. Les terres reçues des Inuvialuits en échange de terres gwich'ins sont réputées être des terres gwich'ins en vertu de l'Entente;
- ! les droits des Gwich'ins de récolter des animaux sauvages sur les terres gwich'ins (aux termes de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in) s'appliquent aux terres gwich'ins situées dans la région de l'Arctique de l'Ouest et à l'eau se trouvant sur ces terres. Les dispositions de la CDI relatives à la gestion de la faune s'appliquent à ces terres et à cette eau;
- ! les dispositions de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in s'appliquent aux terres gwich'ins situées dans la région de l'Arctique de l'Ouest, à l'exception de certaines dispositions relatives aux organismes administratifs.

## **2.2 Catégories de terres**

Il existe deux catégories de terres dans la région visée par la CDI dans les T.N.-O. :

1. *Terres inuvialuites aux termes de la CDI.*
  - a. Terres décrites à l'alinéa 7(1)a). Les Inuvialuits détiennent le titre de propriété en fief simple sur ces terres, ainsi que sur les mines et les minéraux du sous-sol. À

l'égard de ces terres, les Inuvialuits agissent en propriétaires privés. Ces terres ne sont pas des terres fédérales et toute compétence fédérale sur celles-ci découle de la CDI.

- b. Terres décrites à l'alinéa 7(1)b). Les Inuvialuits détiennent le titre de propriété en fief simple sur ces terres à l'exclusion des mines et des minéraux (autres que les substances spécifiées comme le sable et le gravier). Ces terres ne sont pas des terres fédérales et toute compétence fédérale sur celles-ci ou sur les substances spécifiées découle de la CDI. Le gouvernement fédéral détient le titre de propriété sur les mines et les minéraux du sous-sol (à l'exception des substances spécifiées) et conserve la compétence sur ceux-ci, sous réserve des dispositions de la CDI.
  - c. Les Inuvialuits détiennent le titre de propriété en fief simple absolu sur les lits des rivières et des fleuves, et sur le fond des lacs et des autres étendues d'eau situés sur les terres inuvialuites.
2. *Terres fédérales.* Le gouvernement fédéral a compétence sur ces terres, sous réserve des dispositions de la CDI.

Nota : La CDI ne traite pas des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens* ni des terres sous l'autorité du Commissaire.

## **2.3 Terres inuvialuites**

### **2.3.1 Propriété foncière**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

Aux termes de la loi de mise en oeuvre, les Inuvialuits ont reçu le titre de propriété absolu relatif à :

- ! environ 10 878 km carrés (4 200 milles carrés) de terres (y compris tous les minéraux, sous forme solide, liquide ou gazeuse et tous les matériaux granuleux) choisies dans la région de l'Arctique de l'Ouest en unités d'environ 1 813 km carrés (700 milles carrés) à proximité de chacune des six collectivités concernées, sous réserve des aliénations relatives au sous-sol et des droits de surface existants pour des durées limitées prévus dans la CDI. Ces terres sont appelées « terres décrites au sous-alinéa 7(1)a(i) »;
- ! une seule unité d'environ 2 072 km carrés (800 milles carrés) de terres (y compris tous les minéraux sous forme solide, liquide ou gazeuse et les matériaux granuleux), à Cap Bathurst. Sous réserve de la CDI, le Canada doit annuler les aliénations en cours de validité et le présent moratoire portant sur les activités d'exploration et de mise en valeur se poursuit jusqu'à la cession. Ces terres sont appelées « terres décrites au sous-alinéa 7(1)a(ii) »;

- ! environ 77 700 km carrés (30 000 milles carrés) de terres (à l'exclusion du pétrole, du gaz, des hydrocarbures connexes, du charbon, du soufre de mines et des minéraux) sous réserve des droits consentis pour des durées limitées énumérés dans la CDI et sans préjudice aux titulaires de droits, en cours de validité, accordés en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* du Canada ou de ses règlements d'application ou autres lois pertinentes, et des renouvellements de ces droits. Ces terres sont appelées « terres décrites à l'alinéa 7(1)b »;
- ! au lit des rivières et des fleuves, et au fond des lacs et des autres étendues d'eau situés sur les terres inuvialuites.

La CDI décrit les terres inuvialuites. Le titre de propriété sur les terres inuvialuites est assujéti aux droits d'usage, aux servitudes et aux droits de passage énumérés dans la CDI. La Couronne demeure propriétaire de toutes les eaux se trouvant dans la région désignée.

Toutes les terres choisies ont été transférées à la Société inuvialuit de gestion foncière (ou Société régionale inuvialuit). Initialement, la Société régionale inuvialuit a reçu les terres inuvialuites en vue de les transférer à la Société inuvialuit de gestion foncière. (Convention définitive des Inuvialuit : article 6)

Sous réserve d'ententes que les Inuvialuits peuvent conclure avec des Premières nations voisines, le titre de propriété sur les terres inuvialuites ne peut être transféré qu'à des Inuvialuits, des sociétés inuvialuites gérées par les Inuvialuits ou la Couronne fédérale. Les Inuvialuits peuvent accorder à des personnes ou à des sociétés des baux et aliéner des droits relatifs aux ressources, conformément à la CDI et aux lois d'application générale. La Société inuvialuit de gestion foncière peut échanger des terres avec le Canada.

Les terres inuvialuites ne peuvent être expropriées que par décret du gouverneur en conseil. L'indemnisation doit être faite sous forme de terres de remplacement dans la mesure du possible. Les terres de remplacement sont réputées être des terres inuvialuites.

## **2.3.2 Aménagement du territoire**

### **2.3.2.1 Organismes administratifs**

Aux termes de la CDI, la Commission d'arbitrage peut régler certains dossiers relatifs à l'aménagement du territoire. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

La Société régionale inuvialuit (et sa filiale, l'Administration des terres des Inuvialuit) administre les terres inuvialuites.

### **2.3.2.2 Généralités**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

Les lois d'application générale qui s'appliquent aux terres privées (y compris les lois et les ordonnances territoriales) s'appliquent aux terres inuvialuites et sont assujetties à la CDI. Les Inuvialuits jouissent de tous les droits de propriété en vertu des lois d'application générale. Les Inuvialuits et la Couronne peuvent convenir d'assujettir les terres inuvialuites aux lois et aux règlements qui s'appliquent aux terres de la Couronne.

Les terres inuvialuites ne sont pas des terres réservées pour les Indiens.

La Société régionale inuvialuit administre les terres inuvialuites par l'intermédiaire de sa filiale, l'Administration des terres des Inuvialuit. (Convention définitive des Inuvialuit : article 6)

### **2.3.2.3 Stations météorologiques**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

Le Canada se réserve le droit d'établir de nouvelles stations météorologiques et climatologiques sur les terres inuvialuites décrites à l'alinéa 7(1)b).

### **2.3.2.4 Sociétés de collectivité**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 6)*

Chaque société de collectivité contrôle les activités d'aménagement approuvées par l'Administration des terres des Inuvialuit ou la Société régionale inuvialuit, à l'égard de tout ensemble de terres inuvialuites décrites à l'alinéa 7(1)a) choisies à proximité de cette collectivité.

### **2.3.2.5 Indemnisation en cas de dommages à la faune**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 13)*

La CDI précise que les promoteurs (autres que le gouvernement, mais y compris les sociétés d'État) qui exercent des activités d'aménagement dans la région désignée doivent prouver leur solvabilité. Sur les terres inuvialuites décrites à l'alinéa 7(1)a), ceci ne s'applique qu'aux activités d'aménagement en rapport avec les droits existants au moment de l'entrée en vigueur de la CDI. Des indemnités sont payables à l'égard des pertes effectives en ressources fauniques découlant des activités d'aménagement. La CDI énonce les procédures de réclamation, de médiation et d'arbitrage pertinentes. La Commission d'arbitrage peut régler les différends.

### **2.3.2.6 Besoins des municipalités et chemins publics**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

La CDI prévoit :

- ! qu'une entente peut être négociée lorsque des terres inuvialuites sont nécessaires à des fins municipales;
- ! qu'une entente peut être négociée et que les terres peuvent être remplacées si le gouvernement veut exproprier des terres inuvialuites pour l'aménagement de chemins publics.

### **2.3.2.7 Zones spéciales**

Les terres des zones suivantes sont assujetties à des considérations spéciales :

- ! DeSalis Bay;
- ! site canadien des pingos;
- ! site canadien de Nelson Head. (Convention définitive des Inuvialuit : article 7)

La CDI prévoit pour certaines parties des régions des lacs Eskimo et du Cap Bathurst un régime d'aménagement spécial. Lorsque des activités d'aménagement sont autorisées, elles doivent, en général, respecter les normes environnementales établies par le Bureau d'examen des répercussions environnementales. (Convention définitive des Inuvialuit : article 8)

### **2.3.2.8 Dispositions spéciales**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

*Le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* continue de s'appliquer aux terres inuvialuites qui font partie du refuge d'oiseaux du delta de la rivière Anderson et des refuges d'oiseaux de l'île Banks.

Le Canada peut établir des aides à la navigation le long des eaux navigables de toutes les terres qui ne sont pas occupées par les Inuvialuits (à l'exception de certaines terres situées dans les régions des lacs Eskimo). Le Canada peut exproprier les terres qui sont requises pour plus d'un an à un endroit particulier.

Le Canada peut effectuer des opérations de dragage pour le transport sur toutes les eaux navigables des terres inuvialuites, à l'exception de certaines terres situées dans la région des lacs Eskimo.



### **2.3.3 Droits d'accès généraux**

#### **2.3.3.1 Organismes administratifs**

L'Administration des terres des Inuvialuit administre les droits d'accès aux terres inuvialuites.

La Commission d'arbitrage peut régler certains différends aux termes de la CDI. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

#### **2.3.3.2 Accords de participation**

(Convention définitive des Inuvialuit : article 10)

L'Administration des terres des Inuvialuit garantit l'accès aux terres inuvialuites à des fins d'exploration, d'aménagement et de production :

- ! aux titulaires de droits ou d'intérêts accordés par le Canada sur les terres inuvialuites décrites à l'alinéa 7(1)a);
- ! aux titulaires de droits ou d'intérêts accordés par le Canada relatifs au pétrole, au charbon ou aux minéraux dans les terres inuvialuites désignées décrites à l'alinéa 7(1)b).

Le promoteur doit verser un juste dédommagement aux Inuvialuits :

- ! pour le droit d'accès proprement dit;
- ! pour les dommages causés aux terres inuvialuites;
- ! pour la diminution de la valeur des intérêts des Inuvialuits dans ces terres.

Sous réserve de toute entente contraire conclue par l'Administration des terres des Inuvialuit, un promoteur doit, avant d'exercer son droit d'accès, conclure un accord de participation avec l'Administration des terres des Inuvialuit. Cet accord établit les droits et les obligations des parties relativement aux activités pour lesquelles un droit d'accès est accordé. La CDI fixe les conditions (y compris le loyer) de l'accord de participation. Si les parties ne réussissent pas à s'entendre, elles doivent s'adresser à la Commission d'arbitrage.

### 2.3.3.3 Généralités

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

Le Canada se réserve un droit d'accès sur les terres inuvialuites, soit sur une largeur de 100 pieds depuis la ligne d'eau du littoral et des rivières et des fleuves navigables, ainsi que des lacs navigables auxquels ces rivières ou ces fleuves donnent accès. Ce droit d'accès ne peut être exercé que pour se déplacer, se divertir ou en cas d'urgence et n'autorise personne à entreprendre des activités de mise en valeur ou d'exploitation de la faune.

L'accès du public aux terres inuvialuites inoccupées est régi par les dispositions de la CDI. Une personne peut :

- ! en cas d'urgence, pénétrer sans préavis sur les terres inuvialuites et y demeurer pendant une période de temps limitée;
- ! traverser les terres inuvialuites sans préavis pour l'exercice d'un droit sur des terres adjacentes;
- ! pénétrer sur les terres inuvialuites pour se divertir. Il est nécessaire de donner un préavis et d'obtenir une autorisation si ce droit doit être exercé par plus d'une personne ou pour une période prolongée.

La CDI énonce les droits d'accès des employés du gouvernement et des militaires. L'accès privé, de nature commerciale, sur les terres inuvialuites est permis avec préavis, sous réserve de la CDI. Il est permis :

- ! pour se rendre sur des terres non inuvialuites afin d'y exercer des droits temporaires relativement à des travaux préliminaires et de recherches;
- ! pour se rendre sur des terres non inuvialuites afin d'y exercer des droits lorsque cet accès est important mais temporaire (cet accès est assujéti à la négociation d'une entente sur le droit de passage avec les Inuvialuits);
- ! pour se rendre sur des terres non inuvialuites afin d'y exercer des droits lorsque cet accès nécessite un droit de passage permanent. (Ce droit d'accès est assujéti à la conclusion d'un accord de participation);
- ! pour pénétrer sur les terres inuvialuites afin de se rendre sur des terres non inuvialuites afin d'y exercer des droits. (Cet accès est assujéti à la conclusion d'un accord de participation.)

Les droits d'accès constituent un régime temporaire sauf pour des fins militaires et lorsque l'accès est permis en vertu des accords de participation. Ce régime cesse de s'appliquer lorsque les lois d'application générale (relatives à l'accès aux terres privées) sont édictées pour les terres de la région de l'Arctique de l'Ouest.

### **2.3.4 Ressources non renouvelables**

#### **2.3.4.1 Organismes administratifs**

L'Administration des terres des Inuvialuit administre les terres inuvialuites. Le gouvernement fédéral administre certains droits relatifs aux minéraux sur ces terres.

La Commission d'arbitrage peut régler certains différends aux termes de la CDI. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

#### **2.3.4.2 Administration des droits existants**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

Sous réserve de la CDI, tous les titulaires de droits d'exploitation du pétrole, du gaz, du charbon, des minéraux et des carrières sur des terres inuvialuites décrites à l'alinéa 7(1)a) (tel que mentionné dans la CDI) et tous ceux qui ont obtenu des droits d'exploitation de carrières avant le 31 décembre 1983 sur les terres inuvialuites décrites à l'alinéa 7(1)b) peuvent continuer à jouir de ces droits jusqu'à leur extinction (y compris le droit de reconduction).

Le Canada doit continuer à administrer les droits de ces titulaires d'intérêts. Certaines décisions discrétionnaires peuvent être prises avec le consentement des Inuvialuits lorsque les intérêts économiques de ces derniers sont en danger. L'administration des droits peut être transférée aux Inuvialuits avec l'accord des titulaires et des Inuvialuits eux-mêmes.

#### **2.3.4.3 Sable et gravier**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

L'utilisation du sable et du gravier des terres inuvialuites est assujettie à trois priorités.

- ! Premièrement, les Inuvialuits doivent réserver une quantité voulue de qualité appropriée de sable et de gravier pour satisfaire aux besoins des collectivités.
- ! Deuxièmement, les Inuvialuits peuvent constituer des réserves suffisantes de sable et de gravier (de la qualité appropriée) pour satisfaire les besoins directs privés des Inuvialuits et ceux de leurs sociétés.

! Troisièmement, les Inuvialuits doivent fournir le sable et le gravier pour toute opération approuvée par un organisme gouvernemental compétent.

Les Inuvialuits et le niveau de gouvernement intéressé peuvent délimiter conjointement certaines zones de la région de l'Arctique de l'Ouest (y compris des terres inuvialuites) où l'extraction du sable et du gravier est interdite, en permanence ou périodiquement.

Les dépôts de sable et de gravier situés dans les terres inuvialuites et connus sous le nom d'eskers des lacs Ya Ya sont destinés à être mis en valeur.

Le droit d'extraire du sable et du gravier des terres inuvialuites est subordonné à l'obtention d'un permis ou d'une concession de l'Administration des terres des Inuvialuit. La CDI renferme diverses conditions relativement aux droits et aux redevances payables. Le gouvernement peut, à certaines conditions, offrir une concession par le biais d'un processus de soumissions concurrentielles.

#### **2.3.4.4 Nouveaux droits concernant l'exploitation des minéraux**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

Lorsque les Inuvialuits disposent de nouveaux droits concernant l'exploitation du pétrole, du gaz, des minéraux, du sable, du gravier et du roc qui contiennent leurs terres, l'Administration des terres des Inuvialuit peut établir (en matière de sécurité et de protection de l'environnement) des conditions au moins aussi sévères que celles prévues dans les lois d'application générale.

#### **2.3.5 Foresterie et plantes**

La CDI ne renferme aucune disposition particulière à l'égard de la foresterie et des plantes.

#### **2.3.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

Le Canada conserve le droit de régie et de gestion sur les plans d'eau à des fins :

- ! de gestion de la faune,
- ! de navigation et de contrôle des crues,
- ! de protection des réserves d'approvisionnement en eau de la collectivité contre la contamination,

nonobstant le fait que les Inuvialuits sont propriétaires des lits des plans d'eau.

## **2.3.7 Ressources halieutiques et fauniques**

### **2.3.7.1 Organismes administratifs**

Les organismes administratifs suivants ont un certain rôle à jouer dans la gestion des ressources halieutiques et fauniques et dans les activités de recherche entreprises aux termes de la CDI :

- ! Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord);
- ! Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.);
- ! Comité mixte de gestion de la pêche;
- ! Conseil de gestion du gibier;
- ! Comités inuvialuit de chasseurs et de trappeurs;
- ! Conseil consultatif de la recherche;
- ! Conférence annuelle sur le versant nord du Yukon.

Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

### **2.3.7.2 Généralités**

Sous réserve des dispositions de la CDI, le gouvernement des T.N.-O. continue d'exercer sa compétence sur la gestion du gibier. Le gouvernement des T.N.-O. peut continuer d'adopter des lois sur la gestion du gibier en conformité avec la CDI et la loi de mise en oeuvre. (Convention définitive des Inuvialuit : article 3)

Sous réserve des dispositions de la CDI et nonobstant le fait que le Canada soit propriétaire des eaux situées sur les terres inuvialuites décrites à l'alinéa 7(1)b), l'exercice du droit de pêcher, de chasser et de piéger (accordé aux termes de la CDI) s'étend à toutes les rivières, tous les fleuves, tous les lacs et tous les plans d'eau des terres inuvialuites. Dans certains endroits de la zone des lacs Eskimo, le Canada verra à ce que les Inuvialuits soient les seuls autorisés à récolter des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. (Convention définitive des Inuvialuit : article 7)

### **2.3.7.3 Exploitation et gestion de la faune**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 14)*

Les Inuvialuits ont certains droits préférentiels d'exploitation de la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest. Dans l'exercice de ces droits, les Inuvialuits sont assujettis aux lois

d'application générale relatives à la sécurité du public et à la protection de la faune. Sous réserve des dispositions de la CDI, les droits d'exploitation de la faune comprennent :

- ! le droit préférentiel de prendre toutes les espèces fauniques (à l'exception des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et des oiseaux migrateurs insectivores) à des fins de subsistance dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest;
- ! le droit exclusif de prendre des animaux à fourrure (y compris l'ours noir et le grizzly) dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest;
- ! le droit exclusif de prendre l'ours polaire et le boeuf musqué dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest;
- ! le droit exclusif de prendre le gibier sur les terres inuvialuites et, moyennant accord, sur d'autres territoires.

Lors de l'établissement des quotas et des limites de conservation, les droits d'exploitation à des fins de subsistance accordés aux autres peuples autochtones conformément à la CDI doivent être pris en compte.

La CDI fixe certaines conditions que doivent respecter les Inuvialuits dans l'octroi de permis à des non-Inuvialuits d'exploiter le gibier, l'ours polaire et les animaux à fourrure dans la région de l'Arctique de l'Ouest.

La CDI énonce les droits relatifs au commerce des produits de la chasse du gibier, ainsi que des produits de la pêche et de la capture des mammifères marins.

Les Inuvialuits et les groupes autochtones des régions adjacentes peuvent conclure des ententes portant sur l'exploitation et la gestion de la faune.

Par l'intermédiaire de règlements de revendications, le Canada peut accorder à d'autres peuples autochtones des droits d'exploitation de certaines espèces fauniques dans la région désignée, mais les droits ainsi accordés devront être limités aux espèces et aux territoires traditionnellement utilisés par ces autres peuples autochtones. L'exercice de tels droits dans la région désignée doit suivre les mêmes règles auxquelles est soumis l'exercice des droits des Inuvialuits. En outre, ces peuples autochtones devront accorder à leur tour aux Inuvialuits des droits d'exploitation de certaines espèces fauniques que ceux-ci ont exploitées traditionnellement sur des territoires appartenant à ces collectivités. Les Autochtones non inuvialuits peuvent poursuivre leurs activités d'exploitation traditionnelle d'espèces fauniques dans leurs territoires traditionnels de la région désignée au même titre que les Inuvialuits à condition, cependant, qu'ils accordent le même privilège aux Inuvialuits dans des territoires à l'extérieur de la région désignée.

La CDI protège certains droits des titulaires de permis d'exploitation existants.

Certaines dispositions de la CDI qui traitent de l'exploitation de la faune sur le versant nord du Yukon s'appliquent à l'exploitation de la faune dans d'autres régions.

#### **2.3.7.4 Pêche**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 14)*

Les dispositions de la CDI relatives à la pêche s'appliquent dans toute la région désignée. Les Inuvialuits ont le droit préférentiel de prendre du poisson à des fins de subsistance dans la région désignée. À cette fin, les Inuvialuits recevront des licences commerciales non transférables assujetties à des quotas et aux prises antérieures.

Les Inuvialuits peuvent, en priorité, prendre des mammifères marins dans la région désignée.

#### **2.3.7.5 Droit du public de pénétrer sur les terres inuvialuites pour pêcher**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

Les Inuvialuits ont toute discrétion afin de permettre l'accès pour la pratique de la pêche sur les terres inuvialuites décrites à l'alinéa 7(1)a).

Les Inuvialuits acceptent de permettre l'entrée sur les terres inuvialuites visées par l'alinéa 7(1)b) pour la pratique de la pêche sportive et commerciale dans les eaux de ces terres ou des terres de la Couronne situées au-delà des terres visées par cet alinéa et d'autoriser l'érection d'installations temporaires et la pratique d'activités accessoires aux conditions suivantes :

- ! le pêcheur est titulaire d'un permis de pêche délivré par l'autorité gouvernementale compétente;
- ! il est inscrit auprès de la personne ou de l'organisme compétent conformément au système d'enregistrement mentionné dans la CDI;
- ! il ne pêche pas dans une zone où la pêche est interdite.

Quiconque contrevient à ces dispositions est réputé être un intrus.

Quiconque désire pêcher dans les eaux situées sur les terres inuvialuites décrites aux alinéas 7(1)a) ou 7(1)b) doit d'abord s'enregistrer auprès du Comité de chasseurs et de trappeurs approprié ou de son représentant.

L'octroi du droit d'accès au public n'impose aux Inuvialuits aucune obligation légale.

### **2.3.7.6 Procédures de gestion de la faune**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 14)*

La CDI énonce les principes et les procédures que doit respecter le gouvernement dans l'établissement des quotas de prises d'animaux sauvages.

Avant de conclure de nouvelles ententes internationales affectant l'exploitation de la faune dans la région désignée, le Canada doit consulter le Conseil de gestion du gibier.

La CDI traite de la gestion du caribou et d'autres espèces d'animaux.

### **2.3.8 Évaluation environnementale**

#### **2.3.8.1 Organismes administratifs**

Le Comité d'étude des répercussions environnementales et le Bureau d'examen des répercussions environnementales ont un certain rôle à jouer dans les évaluations environnementales effectuées dans la région désignée. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

#### **2.3.8.2 Généralités**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 11)*

Une étude des répercussions environnementales sera effectuée pour :

- ! les opérations d'aménagement susceptibles d'avoir des répercussions négatives dans la région désignée;
- ! certaines opérations d'aménagement visant la région du versant nord du Yukon;
- ! les opérations d'aménagement concernant la région désignée, à l'égard desquelles les Inuvialuits demandent une étude;
- ! à la demande des Dénés et des Métis ou des Inuvialuits, les projets d'aménagement lorsque les droits de chasse traditionnels des Dénés et des Métis sont menacés, mais sous réserve d'entente entre les Dénés et les Métis et les Inuvialuits.

Tant que les dispositions de la CDI en matière d'examen et d'étude des répercussions environnementales n'ont pas été suivies, aucun permis ou autorisation ayant pour effet de permettre la mise à exécution des opérations d'aménagement ne peut être donné ou octroyé.



Rien dans l'article de la CDI qui concerne les répercussions environnementales ne restreint le pouvoir ou l'obligation du gouvernement fédéral de procéder à des évaluations et à des examens des répercussions environnementales en application des lois et des politiques fédérales.

### **2.3.9 Développement économique**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 16)*

En ce qui concerne les terres visées à l'alinéa 7(1)b qui sont comprises dans la région désignée, les directives générales établies par les gouvernements, eu égard aux intérêts socioéconomiques favorables aux Autochtones, sont prises en considération et appliquées à toute demande d'exploration, de mise en valeur ou de production. Il sera possible à l'Administration des terres des Inuvialuits et aux titulaires de droits sur les terres des Inuvialuits de conclure des accords de coopération pouvant suppléer aux lignes directrices.

Dans la région de l'Arctique de l'Ouest, les Inuvialuits peuvent, en priorité, offrir leurs services à titre :

- ! de guides,
- ! de pourvoyeurs,
- ! ou se livrer à d'autres activités commerciales liées à l'exploitation de la faune

et approuvées par le gouvernement. Le traitement préférentiel accordé aux Inuvialuits ne doit pas porter atteinte au droit ou à la faculté de tout autre groupe autochtone d'obtenir un traitement semblable ou plus favorable, aux termes d'une quelconque entente. Jusqu'à ce que soit conclue une telle entente, les privilèges accordés aux Inuvialuits ne doivent pas être exercés de manière à accorder plus de droits aux Inuvialuits qu'à un autre groupe autochtone de la région de l'Arctique de l'Ouest. (Convention définitive des Inuvialuit : article 14)

Si un autre groupe autochtone obtient des privilèges économiques (dans la région de l'Arctique de l'Ouest), les Inuvialuits devront obtenir des privilèges de même nature dans la région appartenant à l'autre groupe et ne devront pas être traités de façon moins favorable dans la région de l'Arctique de l'Ouest. (Convention définitive des Inuvialuit : article 14)

La CDI accorde aux Inuvialuits un droit préférentiel en ce qui a trait à l'octroi des contrats gouvernementaux soumis à un appel d'offres relativement aux activités dans la région désignée et dans les collectivités inuvialuites. (Convention définitive des Inuvialuit : article 14)

Les Inuvialuits ont le droit d'obtenir des contrats gouvernementaux soumis à un appel d'offres pour entreprendre la mise en valeur de ressources dans les terres de la Couronne si leur proposition s'avère la plus intéressante.

La Société inuvialuit de développement peut détenir jusqu'à 10 permis de prospection et jusqu'à 25 concessions minières à la fois, sous réserve de certaines conditions.

En vertu du *Règlement territorial sur la houille*, le Canada s'engage à délivrer aux Inuvialuits des permis locaux d'extraction du charbon, exempts de charges, pour :

- ! l'exploration,
- ! la mise en valeur,
- ! l'extraction

du charbon dans la région désignée afin de satisfaire les besoins des collectivités et des industries régionales sous la direction de la Société inuvialuit de développement.

## **2.4 Terres fédérales**

Le régime de compétences qui s'applique à ces terres est le même que celui qui s'applique aux terres dont il est question au chapitre 8 intitulé « Autres terres fédérales dans les T.N.-O. ». Les exceptions sont décrites dans le texte.

### **2.4.1 Propriété foncière**

La CDI ne renferme aucune disposition particulière relativement à la propriété des terres fédérales dans la région désignée.

### **2.4.2 Aménagement du territoire**

#### **2.4.2.1 Organismes administratifs**

Aux termes de la CDI, la Commission d'arbitrage peut régler certains dossiers relatifs à l'aménagement du territoire. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.10.

#### **2.4.2.2 Indemnisation en cas de dommages à la faune**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 13)*

La CDI précise que les promoteurs (autres que le gouvernement, mais y compris les sociétés d'État) qui exercent des activités d'aménagement dans la région désignée doivent prouver leur solvabilité. Des indemnités sont payables à l'égard des pertes réelles à la

faune découlant des activités d'aménagement. La CDI énonce les procédures de réclamation, de médiation et d'arbitrage pertinentes. La Commission d'arbitrage peut régler les différends.

### **2.4.3 Droits d'accès généraux**

La CDI ne renferme aucune disposition particulière concernant l'accès aux terres fédérales situées dans la région désignée.

### **2.4.4 Ressources non renouvelables**

#### **2.4.4.1 Sable et gravier**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 7)*

Les Inuvialuits et le niveau de gouvernement intéressé peuvent délimiter conjointement certaines zones de la région de l'Arctique de l'Ouest où l'extraction du sable et du gravier est interdite en permanence ou périodiquement.

### **2.4.5 Foresterie et plantes**

La CDI ne renferme aucune disposition particulière relativement aux ressources forestières des terres fédérales situées dans la région désignée.

### **2.4.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets**

La CDI ne renferme aucune disposition particulière relativement à l'utilisation de l'eau se trouvant sur des terres fédérales situées dans la région désignée.

### **2.4.7 Ressources halieutiques et fauniques**

#### **2.4.7.1 Organismes administratifs**

Les organismes administratifs suivants ont un certain rôle à jouer dans la gestion des ressources halieutiques et fauniques et dans les activités de recherche entreprises aux termes de la CDI :

- ! Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord);
- ! Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.);
- ! Comité mixte de gestion de la pêche;
- ! Conseil de gestion du gibier;

- ! Comités inuvialuit de chasseurs et de trappeurs;
- ! Conseil consultatif de la recherche;
- ! Conférence annuelle sur le versant nord du Yukon.

Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

#### **2.4.7.2 Généralités**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 3)*

Sous réserve des dispositions de la CDI, le gouvernement des T.N.-O. continue d'exercer sa compétence sur la gestion du gibier. Le gouvernement des T.N.-O. peut continuer d'adopter des lois sur la gestion du gibier en conformité avec la CDI.

#### **2.4.7.3 Exploitation et gestion de la faune**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 14)*

Les Inuvialuits ont certains droits préférentiels d'exploitation de la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest. Dans l'exercice de ces droits, les Inuvialuits sont assujettis aux lois d'application générale relatives à la sécurité du public et à la protection de la faune. Sous réserve des dispositions de la CDI, les droits d'exploitation de la faune comprennent :

- ! le droit préférentiel de prendre toutes les espèces fauniques (à l'exception des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et des oiseaux migrateurs insectivores) à des fins de subsistance dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest;
- ! le droit exclusif de prendre des animaux à fourrure (y compris l'ours noir et le grizzly) dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest;
- ! le droit exclusif de prendre l'ours polaire et le boeuf musqué dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest;
- ! le droit exclusif de prendre le gibier sur les terres inuvialuites et, moyennant accord, sur d'autres territoires.

Lors de l'établissement des quotas et des limites de conservation, les droits d'exploitation à des fins de subsistance accordés aux autres peuples autochtones conformément à la CDI doivent être pris en compte.

La CDI fixe certaines conditions que doivent respecter les Inuvialuits dans l'octroi de permis à des non-Inuvialuits d'exploiter le gibier, l'ours polaire et les animaux à fourrure dans la région de l'Arctique de l'Ouest.

La CDI énonce les droits relatifs au commerce des produits de la chasse du gibier ainsi que des produits de la pêche et de la capture des mammifères marins.

La CDI protège certains droits des titulaires de permis d'exploitation existants.

Les Inuvialuits et les groupes autochtones des régions adjacentes peuvent conclure des ententes portant sur l'exploitation et la gestion de la faune.

Par l'intermédiaire de règlements de revendications, le Canada peut accorder à d'autres peuples autochtones des droits d'exploitation de certaines espèces fauniques dans la région désignée, mais les droits ainsi accordés devront être limités aux espèces et aux territoires traditionnellement utilisés par ces autres peuples autochtones. L'exercice de tels droits dans la région désignée doit suivre les mêmes règles auxquelles est soumis l'exercice des droits des Inuvialuits. En outre, ces peuples autochtones devront accorder à leur tour aux Inuvialuits des droits d'exploitation de certaines espèces fauniques que ceux-ci ont exploitées traditionnellement sur des territoires appartenant à ces collectivités.

Les Autochtones non inuvialuits peuvent poursuivre leurs activités d'exploitation traditionnelle d'espèces fauniques dans leurs territoires traditionnels de la région désignée au même titre que les Inuvialuits à condition, cependant, qu'ils accordent le même privilège aux Inuvialuits dans des territoires à l'extérieur de la région désignée.

Certaines dispositions de la CDI qui traitent de l'exploitation de la faune sur le versant nord du Yukon s'appliquent à l'exploitation de la faune dans d'autres régions.

#### **2.4.7.4 Pêche**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 14)*

Les dispositions de la CDI relatives à la pêche s'appliquent dans toute la région désignée. Les Inuvialuits ont le droit préférentiel de prendre du poisson à des fins de subsistance dans la région désignée. À cette fin, les Inuvialuits recevront des licences commerciales non transférables assujetties à des quotas et aux prises antérieures. Les Inuvialuits peuvent également, en priorité, prendre des mammifères marins dans la région désignée.

#### **2.4.7.5 Procédures de gestion de la faune**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 14)*

La CDI énonce les principes et les procédures que doit respecter le gouvernement dans l'établissement des quotas de prises d'animaux sauvages.

Avant de conclure de nouvelles ententes internationales affectant l'exploitation de la faune dans la région désignée, le Canada doit consulter le Conseil de gestion du gibier.

La CDI traite de la gestion du caribou et d'autres espèces d'animaux.

## **2.4.8 Évaluation environnementale**

### **2.4.8.1 Organismes administratifs**

Le Comité d'étude des répercussions environnementales et le Bureau d'examen des répercussions environnementales ont un certain rôle à jouer dans les évaluations environnementales effectuées dans la région désignée. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

### **2.4.8.2 Généralités**

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 11)*

Une étude des répercussions environnementales sera effectuée pour :

- ! les opérations d'aménagement susceptibles d'avoir des répercussions négatives dans la région désignée;
- ! certaines opérations d'aménagement visant la région du versant nord du Yukon;
- ! les opérations d'aménagement concernant la région désignée, à l'égard desquelles les Inuvialuits demandent une étude;
- ! à la demande des Dénés et des Métis ou des Inuvialuits, les projets d'aménagement lorsque les droits de chasse traditionnels des Dénés et des Métis sont menacés, mais sous réserve d'entente entre les Dénés et les Métis et les Inuvialuits.

Tant que les exigences de la CDI en matière d'examen et d'étude des répercussions environnementales n'ont pas été suivies, aucun permis ou autorisation ayant pour effet de permettre la mise à exécution des opérations d'aménagement ne peut être donné ou octroyé.

Rien dans l'article de la CDI qui concerne les répercussions environnementales ne restreint le pouvoir ou l'obligation du gouvernement fédéral de procéder à des évaluations et à des examens des répercussions environnementales en application des lois et des politiques fédérales.

## 2.4.9 Développement économique

*(Convention définitive des Inuvialuit : article 16)*

Dans la région de l'Arctique de l'Ouest, les Inuvialuits peuvent, en priorité, offrir leurs services à titre de guides ou de pourvoyeurs ou se livrer à d'autres activités commerciales liées à l'exploitation de la faune et approuvées par le gouvernement. Le traitement préférentiel accordé aux Inuvialuits ne doit pas porter atteinte au droit ou à la faculté de tout autre groupe autochtone d'obtenir un traitement semblable ou plus favorable, aux termes d'une quelconque entente. Jusqu'à ce que soit conclue une telle entente, les privilèges accordés aux Inuvialuits ne doivent pas être exercés de manière à accorder plus de droits aux Inuvialuits qu'à un autre groupe autochtone de la région de l'Arctique de l'Ouest. (Convention définitive des Inuvialuit : article 14)

Si un autre groupe autochtone obtient des privilèges économiques (dans la région de l'Arctique de l'Ouest), les Inuvialuits devront obtenir des privilèges de même nature dans la région appartenant à l'autre groupe et ne devront pas être traités de manière moins favorable dans la région de l'Arctique de l'Ouest. (Convention définitive des Inuvialuit : article 14)

La CDI accorde aux Inuvialuits soumis à un appel d'offres un droit préférentiel en ce qui a trait à l'octroi des contrats gouvernementaux relativement aux activités dans la région désignée et dans les collectivités inuvialuites.

Les Inuvialuits ont le droit d'obtenir des contrats gouvernementaux soumis à un appel d'offres pour entreprendre la mise en valeur de ressources dans les terres de la Couronne si leur proposition s'avère la plus intéressante.

En ce qui concerne les terres de la Couronne qui sont comprises dans la région désignée, les directives générales établies par les gouvernements, en égard aux intérêts socioéconomiques favorables aux Autochtones, sont prises en considération et appliquées à toute demande d'exploration, de mise en valeur ou de production.

La Société inuvialuit de développement peut détenir jusqu'à 10 permis de prospection et jusqu'à 25 concessions minières à la fois, sous réserve de certaines conditions.

En vertu du *Règlement territorial sur la houille*, le Canada s'engage à délivrer aux Inuvialuits des permis locaux d'extraction du charbon, exempts de charges, pour :

- ! l'exploration,
- ! la mise en valeur,
- ! l'extraction

du charbon dans la région désignée afin de satisfaire les besoins des collectivités et des industries régionales sous la direction de la Société inuvialuit de développement.